

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-353
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR DIFFERENTES VOIES DE LA VILLE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance des installations réalisés sur différentes voies de la ville par la **société ERYMA groupe SOGETREL** 35 boulevard Courcerin 77185 Lognes, intervenant pour le compte de la **Mairie de Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur différentes voies de la ville,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant les besoins liés au chantier,

- place Montgomery,
- 19 boulevard Gallieni - entrée de la gare RER,
- esplanade de la gare RER,
- Voies Lamarque II,
- 29 - 31 avenue Georges Clemeneau - angle avenue du Maréchal Foch,
- parking Mermoz,

du 29 septembre au 10 octobre 2025,
de 7h30 à 17h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules et matériel nécessaires à l'intervention.

ARTICLE 2

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants ou protégée au niveau de la zone d'intervention et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

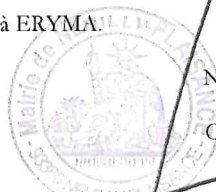
Ampliation du présent arrêté sera transmise à ERYMA.

Neuilly-Plaisance, le 08 septembre 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 09 / 2025



CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)